



Arrêt

**n° 113 073 du 29 octobre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 13 novembre 2012 et notifiée le 20 novembre 2012, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NEPPER loco Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en 2004.

1.2. Le 12 novembre 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable dans une décision du 1^{er} septembre 2010, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 octobre 2010, elle a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée non fondée dans une décision du 23 novembre 2011, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le 3 janvier 2012, elle a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de ces actes auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 78 271 prononcé le 29 mars 2012.

1.4. Le 14 juin 2012, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi.

1.5. En date du 13 novembre 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2004. Elle serait arrivée munie d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis et les demandes introduites sur base de l'article 9ter. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Nous constatons que l'intéressée a introduit une demande 9ter le 13.11.2009. Cette demande a été déclarée irrecevable le 01.09.2010 et cette décision fut notifiée à l'intéressée le 14.09.2010. Cette décision était assortie d'un ordre de quitter le territoire. Enfin, elle a introduit une seconde demande 9ter le 20.10.2010. Cette demande a été déclarée non-fondée le 23.11.2011 et cette décision fut notifiée à l'intéressée le 07.12.2011. Cette décision était également assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, l'intéressée ayant reçu un ordre de quitter le territoire le 07.12.2011. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré rester en séjour irrégulier sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

L'intéressée déclare que sa situation financière ne lui permet pas d'assumer le coût d'un voyage aller-retour vers son pays d'origine ainsi que celui de son hébergement durant la longue période d'attente de son visa de retour et que les organisations de type OIM, Caritas prennent uniquement en charge les frais de rapatriement des étrangers qui retournent définitivement dans leur pays d'origine. On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. La requérante a reçu un premier ordre de quitter le territoire le 14.09.2010 et un second le 07.12.2011. Elle était alors tenue de quitter le territoire. La situation de la requérante ne la dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressée déclare qu'elle s'est "naturellement très bien intégrée en huit années de séjour en Belgique". Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à l'intéressée d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). En effet, elle se contente de poser ses allégations, sans aucunement appuyer pas des éléments concluants, il ne s'agit donc pas de circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de

la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ». Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les éléments liés au fond de la présente demande pourront être soumis au poste diplomatique compétent pour le lieu de résidence de l'intéressée à l'étranger.

En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

1.6. En date du 20 novembre 2012, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 13 novembre 2012. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O²elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée a déjà fait l'objet d'un OQT en date du 07/12/2011. Elle n'a donné aucune suite à cet ordre et séjourne donc toujours de manière irrégulière dans le pays ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- de la violation des articles 8 et 22 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,
- de la violation de l'article 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Dans une première branche, elle constate qu'en termes de motivation, la partie défenderesse reproche à la requérante d'être en situation irrégulière sur le territoire et de ne pas avoir effectué de démarches pour régulariser sa situation et qu'elle en tire comme conséquence que la requérante s'est mise elle-même dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation. Elle rappelle que, au stade de l'examen de la recevabilité d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, la partie défenderesse doit examiner l'existence ou non de circonstances exceptionnelles, ce qui ne serait nullement le cas dans la motivation susmentionnée. Elle considère que la situation régulière ou non en Belgique de la requérante ne doit pas être prise en considération en l'occurrence et elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir ajouté une considération de régularité du séjour non prévue à l'article 9 bis de la Loi. Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation et a commis un excès de pouvoir.

2.3. Dans une deuxième branche, elle observe que la partie défenderesse motive que les difficultés financières de la requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle dès lors que cette dernière est à l'origine de la situation qu'elle invoque. Elle souligne que la requérante n'est aucunement à l'origine de sa situation financière et qu'elle commencerait à travailler si elle en avait l'opportunité. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat desquels il ressort qu'une circonstance exceptionnelle peut résulter en partie du comportement du demandeur et soulignant que la partie défenderesse doit répondre aux éléments invoqués. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à l'argument de la requérante et de ne pas avoir analysé si sa situation financière peut rendre un retour au pays d'origine particulièrement difficile voire impossible. Elle conclut que la partie défenderesse a insuffisamment motivé la décision entreprise.

2.4. Dans une troisième branche, elle constate que la partie défenderesse indique que la durée du séjour et l'intégration de la requérante ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle reproduit un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat duquel il ressort que ces éléments peuvent constituer tant une circonstance exceptionnelle qu'un motif de fond. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas adéquatement motivé la décision querellée. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les éléments d'intégration de la requérante et la durée de son séjour mais de s'être contentée d'énoncer d'une manière générale qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. Elle reproduit des extraits d'arrêts du Conseil d'Etat à propos d'une affaire où la partie défenderesse a décidé d'une manière générale que les éléments d'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles et concernant le fait que même si des circonstances exceptionnelles résultent en partie du comportement du demandeur, la partie défenderesse doit en tenir compte. Elle conclut que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, un excès de pouvoir et n'a pas adéquatement motivé l'acte querellé.

2.5. Dans une quatrième branche, elle observe que la partie défenderesse soutient qu'un retour au pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH dès lors que ce retour serait temporaire. Elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution. Elle souligne qu'il ne ressort pas de la jurisprudence de la CourEDH ou de la Cour Constitutionnelle, ni de la doctrine et des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution que la violation de ces articles doit revêtir un caractère permanent. Elle reproche en conséquence à la partie défenderesse de considérer que l'article 8 de la CEDH n'est pas violé dès lors que le retour au pays d'origine est temporaire. Elle considère que la partie défenderesse aurait dû par contre motiver en quoi un retour temporaire au Maroc ne viole pas le droit à la vie privée et familiale de la requérante. Elle soutient que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, à insuffisamment motivé la décision entreprise et a violé les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution.

Elle constate ensuite que la partie défenderesse estime qu'une séparation temporaire de la requérante avec ses attaches en Belgique n'est pas disproportionnée. Elle fait grief à nouveau à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé en quoi un retour temporaire au Maroc ne serait pas disproportionné et elle soutient que la partie défenderesse a à nouveau insuffisamment motivé l'acte attaqué et qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Elle souligne que dans le cadre de l'article 8 de la CEDH, il appartient à la partie défenderesse d'exposer le but poursuivi et de démontrer que l'ingérence n'est pas disproportionnée par rapport à celui-ci. Elle rappelle les buts légitimes visés à l'article 8 § 2 de la CEDH. Elle expose qu'en l'occurrence, la partie défenderesse justifie comme but légitime le fait « *d'éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée* » alors pourtant qu'il ne figure pas dans les restrictions susvisées.

Elle soutient à nouveau que le caractère temporaire du retour n'implique nullement que l'ingérence est proportionnée et elle rappelle les statistiques fournies le 1^{er} mars 2012 par la partie défenderesse en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de visa. Elle souligne qu'il est précisé que ces délais ne tiennent pas compte des démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine, alors que celles-ci peuvent être très longues surtout dans un pays dans lequel les procédures administratives sont lentes, ce qui impliquerait que la requérante risque d'être séparée de son compagnon pour une longue durée. Elle constate qu'il ressort des statistiques précitées que, pour les visas court séjour, le traitement est en principe de quinze jours à partir d'un cachet apposé au moment où la demande est déclarée recevable mais qu'il n'est pas précisé le délai entre l'introduction de la demande et le moment où il est statué sur sa recevabilité, lequel peut être de plusieurs semaines voire plusieurs mois. Elle ajoute que le

délai de quinze jours peut également être prolongé de soixante jours dans certains cas. Elle en conclut que le délai de traitement d'une demande d'autorisation court séjour peut être de plusieurs mois.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des conséquences d'une absence sur le territoire belge, même temporaire, sur les relations personnelles et professionnelles de la requérante.

Elle conclut que le retour de la requérante dans son pays d'origine peut être long et disproportionné par rapport au but poursuivi. Elle soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué au vu des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires belges à l'étranger. Elle souligne qu'une ingérence doit reposer sur des motifs pertinents et suffisants et elle considère que le caractère temporaire du retour ne peut suffire pour procéder une ingérence au droit à la vie privée et familiale de la requérante. Elle estime en conséquence que la partie défenderesse a violé les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution et qu'elle a insuffisamment motivé l'acte entrepris. Elle reproduit un extrait de la décision querellée et d'un arrêt de la CourEDH. Elle considère qu'il en résulte que les Etats peuvent fixer des conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire mais qu'ils ne doivent pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes sous leur juridiction. Elle soutient qu'en cas d'ingérence dans ce droit, les Etats doivent motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de collaboration procédurale. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 3, devenu 9 *bis* de la Loi, établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. Dans le cadre d'une telle demande d'autorisation de séjour, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitement les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

3.3. En l'espèce, le Conseil constate de manière générale, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée et méthodique, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (sa situation financière, son intégration et la longueur de son séjour en Belgique et l'article 8 de la CEDH) et a clairement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour dans le pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour par la voie normale. L'acte attaqué satisfait dès lors aux obligations de motivation formelle.

3.4. Le Conseil souligne que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'articulation de la première branche du moyen unique, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un

en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure de la requérante sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle, lesquelles ont par ailleurs été examinées. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.5. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil estime que la partie défenderesse a motivé à bon droit l'acte querellé. En effet, à l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne *« que la situation économique de l'intéressée, résultant du fait qu'elle était restée illégalement en Belgique et ne pouvait y travailler légalement, ne constituait pas une circonstance exceptionnelle »*.

S'agissant de l'arrêt du Conseil d'Etat dont un extrait est cité en termes de recours, lequel appuierait que les circonstances exceptionnelles ne peuvent être exclues si elles résultent du comportement de l'intéressé, le Conseil observe, à la lecture de cet arrêt, que l'extrait cité est incomplet et que le Conseil d'Etat a précisé par la suite *« que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement »*, (Conseil d'Etat n°94.424, le 3 octobre 2001) *quod non in species* le requérant ayant déjà reçu deux ordres de quitter le territoire avant l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour. La partie défenderesse a pu, dans ces circonstances, estimer : *« On notera que la requérante est à l'origine de la situation qu'elle invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, elle s'est délibérément mise dans la situation décrite dont elle est la seule responsable. La requérante a reçu un premier ordre de quitter le territoire le 14.09.2010 et un second le 07.12.2011. Elle était alors tenue de quitter le territoire. La situation de la requérante ne la dispense donc pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. »*

3.6. Sur la troisième branche du moyen unique pris, s'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse de s'être bornée à soutenir de manière générale que la longueur du séjour et l'intégration de la requérante en Belgique ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et de ne pas avoir effectué un examen, le Conseil estime qu'il n'est pas fondé. En effet, l'on observe qu'en l'espèce, la partie défenderesse a explicité en quoi la durée du séjour de la requérante et son intégration en Belgique ne pouvaient constituer des circonstances exceptionnelles, à savoir que ces éléments n'étaient nullement étayés.

A cet égard, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.7.1. Sur la quatrième branche du moyen unique pris, s'agissant du reproche selon lequel l'acte querellé serait disproportionné et violerait l'article 8 de la CEDH, force est de constater qu'il n'est pas pertinent dès lors qu'il ressort clairement de la décision querellée que *« L'intéressée invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »*. Dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour

des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas non plus d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ».

A l'instar de ce que soulève la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil souligne que *« la partie requérante fait une lecture erronée de l'acte attaqué [puisque la partie défenderesse] n'y prétend nullement que la violation des articles 8 de la C.E.D.H. et 22 de la Constitution doit revêtir un caractère permanent mais simplement qu'un retour temporaire dans le pays d'origine n'entraîne pas de violation de l'article 8 de la C.E.D.H., un tel retour n'étant pas de nature à entraîner une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familial (sic) garanti par cette disposition »*

3.7.2. Plus particulièrement, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.7.3. En l'espèce, si l'on devait considérer que la vie familiale de la requérante est démontrée, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §

Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie familiale de la requérante. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts.

3.7.4. Pour le surplus, le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est nullement tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle ou de l'article 8 de la CEDH, d'indiquer dans les motifs de sa décision l'objectif (le but légitime) poursuivi par la mesure prise ou encore le caractère proportionné de la mesure à cet égard.

3.7.5. Le même raisonnement s'applique à l'article 22 de la Constitution, lequel prévoit que le droit au respect de sa vie privée et familiale est garanti « sauf dans les cas prévus par la loi » et qui, à l'instar de l'article 8 de la C.E.D.H., n'est pas absolu, non plus

3.7.6. Enfin, s'agissant de l'ensemble du développement fondé sur les statistiques fournies le 1^{er} mars 2012 par la partie défenderesse en ce qui concerne les délais de traitement des demandes de visa, force est d'observer que ces précisions sont invoquées pour la première fois en termes de requête. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de celles-ci au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. En termes de demande, la partie requérante s'était en effet contentée d'invoquer une « *longue période d'attente de son visa de retour* », laquelle constituait uniquement une allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, non étayée par aucun argument concret et relevant dès lors de la pure hypothèse.

3.7.7. Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte des conséquences d'une absence de la requérante sur le territoire belge, même temporaire, sur ses relations personnelles et professionnelles, le Conseil se réfère à cet égard au point 3.6. du présent arrêt, plus particulièrement au fait que l'intégration de la requérante en Belgique n'a nullement été étayée.

3.8. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé par l'article 6 de la loi ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

3.9. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE